



Formation continue HES-SO	Domaine : Travail social
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	

## Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial

### REGLEMENT D'ETUDES

#### Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité directeur
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique
- Article 6 : Composition et compétences du Comité scientifique
- Article 7 : Compétences du responsable de la formation
- Article 8 : Programme de formation
- Article 9 : Programme d'études
- Article 10 : Durée des études
- Article 11 : Conditions d'admission
- Article 12 : Financement de la formation
- Article 13 : Contrôle des connaissances
- Article 14 : Obtention du titre
- Article 15 : Fraude et plagiat
- Article 16 : Elimination
- Article 17 : Voies de recours
- Article 18 : Procédure en cas de litige
- Article 19 : Entrée en vigueur



## Article 1 Objet

- 1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans le domaine de la médiation de conflits, le site de la HETS-GE organise un diplôme de formation continue conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, aux articles 1, 3, 4, 5, 7 de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* ».

## Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » sont confiées à trois organes placés sous la responsabilité de la Direction de la HES-SO.
- 2.2 La HETS-GE assume les tâches de gestion administrative et financière liées à ce DAS selon les procédures en vigueur à la HES-SO.

## Article 3 Organes de la formation

- 3.1 Les trois organes de la formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » sont :
- Le Comité directeur ;
  - Le Comité pédagogique ;
  - Le Comité scientifique.
- 3.2 La coordination entre les trois organes est assurée par leurs présidents en collaboration avec le responsable de programme.

## Article 4 Composition et compétences du Comité directeur

- 4.1 Le Comité directeur est composé 3 membres :
- La responsable de la formation continue de la HETS-GE ;
  - Un représentant du Groupement Pro Médiation (ci-après GPM) ;
  - Le responsable de la formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* »;
- 4.2 Les membres du Comité directeur, à l'exception du responsable de la formation, sont désignés respectivement par la Direction de la HETS-GE pour une période de 2 ans renouvelable.
- 4.3 La présidence du Comité directeur est assurée par la responsable de la formation continue de la HETS-GE.



- 4.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.
- 4.5 Le Comité directeur a la compétence d'organiser et de gérer la formation pour l'obtention du « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* », soit notamment :
- Elaborer, modifier et soumettre pour approbation les règlements et les plans d'études de la formation et les aspects formels des programmes d'études dans le respect des procédures internes à la HES-SO ;
  - Adopter les directives de la formation
  - Approuver ou modifier les budgets de la formation ;
  - Approuver les comptes ;
  - Décider du lancement du « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* », sur la base d'un budget équilibré ;
  - Définir la politique de communication ;
  - Désigner les membres du Comité scientifique et du Comité pédagogique ;
  - Désigner le responsable de la formation sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE) ;
  - Désigner les membres de la commission d'admission des candidats au DAS ;
  - Définir la procédure et les conditions d'admission des candidats à la formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » ;
  - Admettre les candidats dans le « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » sur préavis du Comité pédagogique ;
  - Octroyer les équivalences éventuelles et les reconnaissances d'acquis sur préavis du Comité pédagogique ;
  - Octroyer les dérogations pour la durée des études ;
  - Décider des éliminations sur proposition du Comité pédagogique ;
  - Proposer la délivrance des diplômes, lorsque les conditions définies par le règlement d'études sont remplies ;
  - Valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui du responsable de la formation ;
  - Être garant de la qualité de la formation ;
  - Jouer un rôle d'arbitre auprès du Comité pédagogique et du Comité scientifique si besoin est ;
  - Exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe
  - Décider du périmètre des contrats de partenariat avec d'autres Hautes Ecoles ou des instances professionnelles en lien avec la médiation.

## Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique

- 5.1 Les membres du Comité pédagogique sont désignés par le Comité directeur. Il est constitué des responsables des modules dont au moins 1 représentant du GPM.
- 5.2 Le Comité pédagogique est présidé par le responsable de la formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* ».



## Article 6 Composition et compétences du Comité scientifique

6.1 Le Comité scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* »;

Il est composé de 4 membres désignés par le Comité directeur, à savoir :

- Un membre du Comité directeur, représentant la HETS-GE ;
- Le responsable de la formation ;
- 1 membre du Comité pédagogique dont au moins 1 représentant du GPM;
- Un représentant, expert du domaine d'une Haute Ecole suisse ou internationale ;

Les membres du Comité scientifique sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable.

Le Comité scientifique peut inviter, à titre consultatif, d'autres représentants selon l'ordre du jour.

6.2 Le membre du Comité directeur représentant la HETS-GE préside le Comité scientifique.

6.3 Le Comité scientifique

- Veille à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels ;
- Propose tout développement pertinent du programme.

Il se réunit en principe une fois par an.

## Article 7 Compétences du responsable de la formation

7.1 La coordination de la formation « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » est assurée, en principe, par une seule personne, le responsable de la formation.

7.2 Le responsable de la formation assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Il dépend administrativement de la HETS-GE.

Le responsable de la formation :

- Assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- Valide l'engagement des enseignants et des responsables de modules ;
- Organise le processus de recrutement des candidats et de leur admission ;
- Est responsable du suivi académique des étudiants ;
- Organise l'évaluation des étudiants, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours) ;
- Assure un enseignement dans le programme de formation ;
- Communique au Comité scientifique les questions et enjeux de la formation ;
- Représente la formation chaque fois que la situation l'exige ;



- Est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- Elabore les plans financiers en collaboration avec le directeur financier de la HETS-GE ;
- Assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire ;
- Contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les étudiants ;
- Préside le Comité pédagogique ;
- Participe avec voix décisionnelle au Comité directeur ;
- Gère la délégation des tâches auprès du secrétariat ;
- Veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs étudiants ;
- Elabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- Propose au Comité directeur des actions spécifiques de promotion du programme.

## Article 8 Programme de formation

- 8.1 La formation repose sur une structure modulaire. Elle comprend des heures d'enseignement, de pratique réflexive, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 8.2 La structure générale du programme de formation, les conditions d'admission à la formation continue, les exigences en matière de travaux validant le postgrade, ainsi que les modalités d'évaluation et d'octroi du titre, sont consignées dans le règlement d'études du programme de formation approuvé par le Comité directeur. Le plan d'études du programme de formation est approuvé par le Comité directeur.

## Article 9 Programme d'études

- 9.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et le travail de diplôme. Il correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.
- 9.2 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module.

## Article 10 Durée des études

- 10.1 La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 10.2 Le président du Comité directeur peut autoriser un étudiant à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs. Cette dérogation ne peut excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du postgrade.

## Article 11 Conditions d'admission

- 11.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* », les personnes qui :



a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou du droit ou d'un titre jugé équivalent ;

et

b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, du droit, de la santé, des sciences sociales ou gestion RH.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature.

11.2 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.

11.3 L'admission est décidée par le Comité directeur après examen et préavis des candidatures présentées par le Comité pédagogique.

11.4 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

La part des candidat-e-s admis à la formation sans être en possession d'un titre correspondant au 11.1.a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.

11.5 Les candidats peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils doivent joindre à leur dossier d'inscription leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier.

Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité directeur statue. En cas de décision positive, les candidats sont informés du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.

11.6 Les candidats admis sont enregistrés à la HES-SO. Ils sont inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » auprès de la HES-SO lorsqu'ils se sont acquittés du coût de la formation dans les délais prescrits par le Comité directeur.

11.7 Si un candidat ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » soit délivré.



- 11.8 La formation est dispensée en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Le nombre de candidats admissible est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

## Article 12 Financement de la formation

- 12.1 Des frais d'inscription, non remboursable, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.

Une fois l'inscription pour le « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat du CEFOC.

- 12.2 Dès lors que le candidat a reçu la confirmation de son inscription au « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* », le prix de la formation doit être réglé, au plus tard un mois avant le début des cours.

- 12.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation déjà acquittée sera remboursée.

En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la formation seront remboursés.

- 12.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.

- 12.5 Les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils/elles reçoivent ou non des subsides

## Article 13 Contrôle des connaissances

- 13.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux étudiants en début de formation.

- 13.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

- 13.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé.

- 13.4 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A (excellent niveau de maîtrise) correspond à la note 6, B (très bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5.5, C (bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5, D (niveau de maîtrise satisfaisant) correspond à la note 4.5, E (niveau de maîtrise suffisant) correspond à la note 4, FX correspond à une note inférieure à 4 (niveau de maîtrise insuffisant) qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F correspond à une note inférieure à 4 (niveau de maîtrise insuffisant) qui nécessite de refaire totalement le travail.



L'étudiant doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.

13.5 En cas d'obtention d'une appréciation inférieure à E à l'évaluation de chaque module, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à E. La deuxième passation, appelée aussi remédiation, est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. L'étudiant peut bénéficier au total de 1 remédiation sur l'ensemble de la formation (4 modules et le travail de diplôme).

13.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation dans laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. L'étudiant doit en aviser le président du Comité directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation.

Le Directeur de la HETS-GE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

13.7 La présence active et régulière des candidats est exigée à au moins 90% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

#### Article 14 Obtention du titre

14.1 Le « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en Médiation de conflits – spécialisation dans le champ familial* » est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 13 ci-dessus sont réalisées.

14.2 Les diplômes sont signés par la rectrice ou du recteur de la HES-SO et la directrice ou le directeur de la HETS-GE.

14.3 Les étudiants n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

Ils peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme de la formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité directeur. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

#### Article 15 Fraude et plagiat

15.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

15.2 Le Comité directeur peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à un échec à une remédiation.





- 15.3 Le Comité directeur peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récidive, de prononcer l'élimination de l'étudiant.

## Article 16 Elimination

- 16.1 Sont éliminé-e-s du diplôme les participant-e-s qui :
- échouent aux remédiations (selon l'article 13.5) ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 13 ;
  - ne participent pas de manière active et régulière à au moins 90% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 13 et que les remédiations demandées ne sont pas satisfaisantes;
  - n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue à l'article 10.
  - subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 13.
  - Ne se soumettent pas au code de déontologie de la FSM.
- 16.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la formation conformément à l'article 15.
- 16.3 Le Comité directeur décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.
- 16.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

## Article 17 Voies de recours

- 17.1 Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'un recours, selon les procédures de la HES-SO :

Recours à la direction générale de la Haute école de Genève :

- Conformément à l'art. 47 CHES-SO, les décisions des écoles à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une étudiante ou d'un étudiant peuvent faire l'objet d'un recours à la direction générale de la HES-SO Genève dans les limites de l'alinéa 2 du présent article.
- Le recours dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou par toute autre méthode ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire des faits est assimilé à la violation du droit.
- Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
- Le recours est soumis aux règles de procédures adoptées par la HES-SO.



17.2 Recours à la commission de recours HES-S0 :

1. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision de la direction générale de la Haute école de Genève prise à l'encontre d'une candidate ou d'un candidat, d'une étudiante ou d'un étudiant est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-S0.
2. Le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision attaquée, le cachet de la poste faisant foi.
3. Le recours est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-S0.

**Article 18 Procédure en cas de litige**

- 18.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation.

**Article 19 Entrée en vigueur**

- 19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 30 janvier 2018 pour une durée de trois ans. Il s'applique à tous les candidat-e-s et étudiant-e-s dès son entrée en vigueur.